

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Téléphones

e-mail:

Représentée par:

Fonction:

ci-après dénommé " **L'ORGANISATEUR** "

Et :

DJEMBE-FARE PRODUCTIONS

47 Route de Mon-Idee CH 1226 Thônex

0041 (0) 79 323 58 75

macire@djembe-fare.com

Représentée par : **Cédric ASSEO**

ci-après dénommé " **LE PRODUCTEUR** "

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

Maciré SYLLA, composée de 6 artistes et d'un accompagnant.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformation du site

Nom, adresse :

à la fiche technique du spectacle fournie par le PRODUCTEUR.

Nom de la manifestation :

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle de la formation sus nommée dans les conditions définies ci-après :

Date:

Durée du concert:

Nombre de sets prévus:

Heure de passage:

Heure d'arrivée des artistes:

Moyen de transport des artistes:

Heure de la balance:

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les documents suivants :

- La fiche technique du spectacle
- Les éléments nécessaires à la publicité :
 - 3 photos noir & blanc,
 - 1 dossier de presse,
 - 1 CD ,
 - Affiches : à déterminer (0,40 € / unité + frais de port)
- La liste des morceaux de musique joués le soir du concert (au plus tard 8 jours après la manifestation)

le PRODUCTEUR s'engage à faire la promotion du concert à chacune de ses interventions publiques (radios ou journaux).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L 'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme à la fiche technique) y compris un ingénieur du son compétent qui est à sa charge et le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à L'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à disposition du PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR à l'heure de la balance pour effectuer les réglages.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction des lois en vigueur relatives au bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX & TAXES

Le prix des places étant fixé par L'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Pour le cachet T.T.C.

Frais de voyage : T.T.C

Total : T.T.C

En lettres: T.T.C

ARTICLE 5 – PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (conférer article 4) sera réglée **EN ESPÈCE OU PAR CHEQUE LE JOUR DE LA MANIFESTATION IMPÉRATIVEMENT AVANT LA MONTEE DES ARTISTES SUR SCÈNE**

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'ORGANISATEUR est notamment responsable de tout vol ou toute dégradation volontaire ou involontaire par un tiers du matériel amené par le PRODUCTEUR survenus dans l'enceinte du spectacle.

L'ORGANISATEUR renonce à tous recours contre le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc...intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu pour responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et / ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT –DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE – DESISTEMENT – DEFAILLANCE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, (maladie d'un artiste, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel).

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui aura lieu avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries.

E aucun cas l'intempérie est considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 9 – CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Genève, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruits, bière, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante, serviettes éponge,) selon les directives de la fiche technique.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas, selon les directives de la fiche technique

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais d'hébergement du groupe selon les directives de la fiche technique.

Nom de l'hôtel:

Adresse:

Téléphones:

Chambres réservées:

L'hôtel doit impérativement se situer à proximité du lieu du spectacle (15 minutes maximum de transport routier)

L'ORGANISATEUR est notamment responsable du transport des artistes, dans un véhicule convenable et sûr, du lieu de débarquement à l'hôtel et à la salle de spectacle quand ces derniers se déplacent par tout autre moyen que leur propre véhicule.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de places gratuites (nombre à déterminer) pour la représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant L'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par L'ORGANISATEUR. Si ce délai n'était pas respecté par L'ORGANISATEUR, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat comprend: 7 pages + 4 pages de fiche technique

Fait en deux exemplaires à Genève le :

L'ORGANISATEUR

.....

Lu et approuvé, bon pour accord.

LE PRODUCTEUR

Cédric ASSEO

Lu et approuvé, bon pour accord.